

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N° 2001006/6-2**

---

**COMITE PLURIDISCIPLINAIRE  
DES ARTISTES-AUTEURS et autres**

---

Mme Edert  
Rapporteure

---

M. Guérin-Lebacq  
Rapporteur public

---

Audience du 31 août 2021  
Décision du 14 septembre 2021

---

62-01  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Paris

(6<sup>ème</sup> section – 2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 16 janvier 2020 et un mémoire complémentaire enregistré le 23 juillet 2020, le comité pluridisciplinaire des artistes-auteurs (CAAP), le syndicat des écrivains de langue française (SELF), le syndicat solidarité maison des artistes (SMDA-CFDT), le syndicat national des artistes-auteurs-FO (SNAA-FO), le syndicat national des artistes plasticiens CGT (SNAP-CGT), le syndicat national des photographes (SNP) et l'union nationale des peintres illustrateurs (UNPI), représentés par Me Haas, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 15 novembre 2019 par lequel la ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de la culture ont désigné l'Union des photographes professionnels (UPP) pour siéger au sein de la commission professionnelle de la photographie ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'arrêté est entaché d'incompétence de son auteur ;
- il est entaché d'une erreur de droit dès lors que les ministres n'ont pas recherché si l'UPP répondait aux critères de représentativité définies par les dispositions de l'article L. 2121-1 du code du travail ;
- il est entaché d'une erreur d'appréciation dès lors que le SNAP-CGT siège au conseil national des professions des arts visuels, le SELF, le SMDA-CFDT, le SNAA-FO et le SNAP-CGT siègent aux commissions professionnelles du fonds de formation professionnelle des

artistes-auteurs, l'UNPI siège à la commission professionnelle des arts graphiques et plastiques et que ces organisations auraient dû être désignées.

Par un mémoire, enregistré le 12 août 2021, le ministre de la culture, représenté par Me Magnaval, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge des requérantes d'une somme de 3 120 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la sécurité sociale,
- le code du travail,
- le décret n° 2005- du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Edert,
- les conclusions de M. Guérin-Lebacq, rapporteur public,
- les observations de Me Magnaval, représentant le ministre de la culture.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté conjoint du 15 novembre 2019, la ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de la culture ont désigné l'Union des photographes professionnels (UPP) pour siéger au sein de la commission professionnelle de la photographie au titre des organisations à raison de six sièges. Par la présente requête, le comité pluridisciplinaire des artistes-auteurs (CAAP), le syndicat des écrivains de langue française (SELF), le syndicat solidarité maison des artistes (SMDA-CFDT), le syndicat national des artistes-auteurs-FO (SNAA-FO), le syndicat national des artistes plasticiens CGT (SNAP-CGT), le syndicat national des photographes (SNP) et l'union nationale des peintres illustrateurs (UNPI) demandent au tribunal d'annuler cet arrêté en tant qu'il a désigné l'UPP pour siéger au sein de la commission professionnelle de la photographie instituée par l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale.

Sur les conclusions en annulation :

2. En premier lieu, l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement prévoit que : « *À compter du jour suivant la publication au Journal officiel de la République française de l'acte les nommant dans leurs fonctions ou à compter du jour où cet acte prend effet, si ce jour est postérieur, peuvent signer, au nom du ministre ou du secrétaire d'Etat et par délégation, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité : / 1° (...) les directeurs*

*d'administration centrale (...) / 2° Les chefs de service, directeurs adjoints, sous-directeurs, les chefs des services à compétence nationale (...) ».* L'article 3 du même décret dispose : « *Les personnes mentionnées aux 1° et 3° peuvent donner délégation pour signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles elles ont elles-mêmes reçu délégation : 1° (...) aux fonctionnaires de catégorie A et aux agents contractuels chargés de fonctions de niveau équivalent, qui n'en disposent pas au titre de l'article 1er (...) ».* Aux termes de l'article R. 382-4 du code de la sécurité sociale : « *Les commissions instituées par l'article L. 382-1 sont composées de représentants de l'Etat, de représentants des organisations professionnelles et syndicales des artistes-auteurs (...). Un arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la sécurité sociale désigne, pour une durée de trois ans, les organisations professionnelles et syndicales représentant les artistes-auteurs et les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 382-4 ainsi que les organismes de gestion collective qui sont appelés à siéger au sein de ces commissions (...)* ».

3. Il résulte de ces dispositions que Mme Lignot-Leloup, nommée à compter du 14 juin 2017 directrice de la sécurité sociale à l'administration centrale du ministère des solidarités et de la santé et du ministère de l'action et des comptes publics, était habilitée à signer l'arrêté attaqué à la fois au nom du ministre des solidarités et de la santé et au nom du ministre de l'action et des comptes publics, en leur qualité de ministres chargés de la sécurité sociale. Par suite et contrairement à ce que soutiennent les requérants, le ministre des comptes publics était bien compétent pour signer également l'arrêté attaqué.

4. En second lieu, aux termes de l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale : « *Les artistes auteurs d'œuvres (...) photographiques, sous réserve des dispositions suivantes, sont affiliés obligatoirement au régime général de sécurité sociale (...) Bénéficient du présent régime : / -les auteurs d'œuvres photographiques journalistes professionnels au sens des articles L. 761-2 et suivants du code du travail, (...) ; / -les auteurs d'œuvres photographiques non journalistes professionnels qui tirent de leur activité, (...). / L'affiliation est prononcée par les organismes agréés mentionnés à l'article L. 382-2, s'il y a lieu après consultation, à leur initiative ou à celle de l'intéressé, de commissions, instituées par branches professionnelles. Ces commissions comprennent des représentants des organisations syndicales et professionnelles des artistes. (...)* ». Aux termes de l'article R. 382-4 du même code : « *Les commissions instituées par l'article L. 382-1 sont composées de représentants de l'Etat, de représentants des organisations professionnelles et syndicales des artistes-auteurs, Elles sont composées au plus de quatorze membres, y compris les représentants de l'Etat. Plus de la moitié de ces membres représentent les organisations professionnelles et syndicales des artistes-auteurs et, le cas échéant, les organismes de gestion collective. / Un arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la sécurité sociale désigne, pour une durée de trois ans, les organisations professionnelles et syndicales représentant les artistes-auteurs et les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 382-4 ainsi que les organismes de gestion collective qui sont appelés à siéger au sein de ces commissions, en tenant compte des critères mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 6° et 7° de l'article L. 2121-1 du code du travail ».* Aux termes de l'article D. 382-3 du code de la sécurité sociale : « *Il est institué une commission pour chacune des branches professionnelles mentionnées à l'article R. 382-1. Les commissions professionnelles, définies à l'article R. 382-4, sont constituées de membres dont le nombre est réparti ainsi que prévu dans le tableau suivant : commission de la photographie / nombre de membre représentants des artistes auteurs : 6 ».* Aux termes de l'article L. 2121-1 du code du travail : « *La représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères cumulatifs suivants : 1° Le respect des valeurs républicaines ; / 2° L'indépendance ; / 3° La transparence financière ; / 4° Une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel*

*et géographique couvrant le niveau de négociation. Cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts ; (...) / 7° Les effectifs d'adhérents et les cotisations. ».*

5. D'une part, les dispositions précitées ne s'opposent pas à ce que les ministres attribuent l'ensemble des six sièges à une seule organisation professionnelle. D'autre part, si les syndicats requérants font valoir que l'UPP ne répond pas aux critères de représentativité mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 6° et 7° de l'article L. 2121-1 du code du travail ou ne serait pas une organisation professionnelle, indiquant qu'eux-mêmes sont représentatifs au sens de ces mêmes dispositions au motif qu'ils siègent dans différentes commissions professionnelles, ils n'assortissent leur argument d'aucun commencement de preuve justifiant de leur représentativité dans la profession de photographe, pas plus qu'ils n'établissent que l'UPP ne représenterait pas ces derniers. Au demeurant, il ressort des pièces du dossier que l'UPP est la première organisation professionnelle de défense des droits des photographes professionnels, regroupant 900 membres. En outre, le ministre de la culture fait valoir, sans être contredit, que l'UPP répond bien aux critères de représentativité précités. Les moyens tirés de l'erreur de droit et de l'erreur d'appréciation ne peuvent dès lors qu'être écartés.

6. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter les conclusions en annulation des syndicats requérants, sans qu'il soit besoin de statuer sur leur intérêt à agir.

Sur les frais du litige :

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat soit condamné au paiement de la somme dont les requérants demandent le versement au titre des frais de l'instance.

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner solidairement les requérants au paiement d'une somme de 1 500 euros dont l'Etat réclame le versement sur le fondement de ces mêmes dispositions.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête du comité pluridisciplinaire des artistes-auteurs (CAAP) et autres est rejetée.

Article 2 : Le comité pluridisciplinaire des artistes-auteurs (CAAP), le syndicat des écrivains de langue française (SELF), le syndicat solidarité maison des artistes (SMDA-CFDT), le syndicat national des artistes-auteurs-FO (SNAA-FO), le syndicat national des artistes plasticiens CGT (SNAP-CGT), le syndicat national des photographes (SNP), l'Union nationale des peintres illustrateurs (UNPI) sont condamnés solidairement à verser à l'Etat la somme de 1 500 euros.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au comité pluridisciplinaire des artistes-auteurs (CAAP), au comité pluridisciplinaire des artistes-auteurs (CAAP), au syndicat des écrivains de langue française (SELF), au syndicat solidarité maison des artistes (SMDA-CFDT), au syndicat national des artistes-auteurs-FO (SNAA-FO), au syndicat national des artistes plasticiens CGT (SNAP-CGT), au syndicat national des photographes (SNP), à l'Union nationale des peintres illustrateurs (UNPI), au ministre de la culture, au ministre des solidarités et de la santé et au ministre de l'économie, des finances et de la relance.

Délibéré après l'audience du 31 août 2021, à laquelle siégeaient :

Mme Demurger, présidente,  
Mme Roussier, première conseillère,  
Mme Edert, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 14 septembre 2021.

La rapporteure,

La présidente,

S. Edert

F. Demurger

La greffière,

K. Bak-Piot

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.